

Monsieur Claude Archer
request-2958-8207c1bc@transparencia.be

Envoi par mail avec accusé de réception

Bruxelles, le 21 mars 2022

Ns/réf : 2022-03-21-0109-vie privée
(à rappeler)

Monsieur,

Je donne suite à vos nouveaux courriels des 2 et 8 mars 2022 concernant votre demande de transmission d'informations sur des détachements et congés de membres du personnel de la RTBF sur les trois dernières législatures.

Je constate que, depuis plus de trois mois, vous avez adressé à différentes personnes et services de la RTBF, pas moins de 8 courriels, en date des 10, 22 et 28 décembre 2021, 9 et 25 février 2022 et 8, 11 et 14 mars 2022.

Le premier de ces courriels était adressé à un administrateur de la RTBF, M. Vincent Engel, qui n'est statutairement pas habilité à vous répondre.

Trois de vos courriels – ceux des 25 février 2022 et des 8 et 14 mars 2022 – ont été adressés, sous forme de rappel, aux assistantes de la direction juridique, alors qu'elles ne sont en rien habilitées à vous répondre ; le simple fait qu'elle vous ait adressé copie de mes courriers de réponse ne justifie en rien de les importuner nommément de la sorte.

En outre, la publication de ces échanges de courriels avec les assistantes de la direction juridique sur votre site Transparencia a été effectuée en violation du secret des correspondances, alors même que le disclaimer sous la signature électronique de ces personnes précise explicitement que « *les informations contenues dans ce courrier électronique ou cette télécopie sont confidentielles (...)* » et qu' « *elles sont destinées à l'usage exclusif de leur destinataire* ».

La publication de ces échanges de courriels avec les assistantes de la direction juridique a emporté la publication de leur nom, prénom et numéro de téléphone, qui sont en soi des données personnelles protégées par le RGPD, mais aussi des éléments de leur vie privée notamment quant à leurs périodes de congés, ce qui constitue une violation flagrante de leur vie privée.

Pour le reste, j'observe que votre demande n'a cessé d'évoluer :

- votre demande initiale était formulée au nom et pour le compte d'une étudiante en sciences politiques de l'ULB, Mme Anne-Laure Malacquis ; il n'en est plus rien aujourd'hui, dès lors que, manifestement cette demande de recherche universitaire n'était qu'un prétexte pour solliciter des informations de manière détournée sur le sujet qui vous occupe ;
- votre demande visait initialement les trois dernières législatures (soit les années 2009-2022) et semble viser désormais les trois dernières législatures et celles en cours (soit les années 2004-2022) ;
- votre demande visait initialement l'ensemble des membres du personnel, puis a visé les « journalistes », et semble désormais viser les journalistes professionnels au sens de la loi de 1963, « détenteurs de la carte P » (ou carte de presse), laquelle inclut des personnes qui ne sont pas nécessairement journalistes mais qui concurrencent à l'activité journalistique, tels que cameramen et preneurs de sons ;
- il n'est pas clair de savoir si votre demande vise les seuls congés et détachements des journalistes dans les « cabinets ministériels » et « institutions publiques » ou également dans les sociétés privées ou pour convenances personnelles.

Pour le reste, je vous renvoie aux éléments de réponse de mes courriers des 22 et 28 décembre 2021, 10 janvier 2022 et 22 février 2022. J'ajoute que :

1. Contrairement aux informations qui vous auraient été transmises, la notion de « journaliste professionnel » n'est pas reprise dans notre logiciel ULIS ; il en est de même des motifs et lieux des détachements et des données relatives aux services et fonctions occupées lors de la réaffectation des membres du personnel.
2. La RTBF ne dispose pas d'un document administratif reprenant les éléments de votre demande et son logiciel informatique ne permet pas de sortir un tel document.

3. Les différents paramètres de votre demande imposeraient à la RTBF d'effectuer un nombre considérable de recherches sur l'ensemble de ses travailleurs actuels et sur tous ceux qui ont été actifs en son sein depuis 2004, soit une période de 18 années, et nécessiteraient un traitement manuel de plusieurs centaines de dossiers numériques et papiers, dont un grand nombre sont archivés. Une telle demande est manifestement déraisonnable comme l'a déjà jugé la CADA.
4. Enfin, je vous confirme que votre demande porte à l'évidence sur des « données à caractère personnel » au sens du RGPD, à savoir nom, prénom de membres du personnel, fonctions occupées, nature de leur congé ou détachement, fonction exercée dans le cadre de ce détachement, date de début et de fin de ce congé ou détachement, service où le membre du personnel est réaffecté et fonctions successives exercées après le terme de son congé ou détachement.

Si la législation relative à la composition des cabinets ministériels devait imposer des obligations de transparence, ce qui n'est pas l'affaire de la RTBF, aucune législation ne l'impose pour les fonctions exercées dans d'autres institutions publiques et dans des sociétés ou associations privées, ni pour les congés pour convenances personnelles. Elles relèvent assurément de la sphère privée des membres du personnel.

5. Enfin, il est certain que les données sollicitées sont des documents à caractère personnel qui ne peuvent être communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt, au sens de l'article 3 du décret du 22 décembre 1994. En l'espèce, vous ne démontrez pas un intérêt certain, direct, légitime, moral ou pécuniaire, actuel et suffisamment individualisé, au sens de la jurisprudence de la CADA (avis n° 64 du 23.11.2012).

Je ne suis donc pas en mesure de donner suite favorable à votre demande.

Ce courrier sera le dernier que j'échangerai avec vous sur le sujet. Il n'est en effet pas acceptable que, par vos demandes répétées, imprécises et mal fondées en fait et en droit, vous sollicitiez les services de l'administration au-delà du raisonnable.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.


Jean-Paul Philippot